



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER



www.assemblee-afe.fr

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE



SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Synthèse de Mme Claudine SCHMID, rapporteur général de la commission

Annexe : Note du ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :
M. Claude CHAPAT
M Pierre OLIVIERO

Secrétaire : M. Michel CHAUSSEMY

Mme	AZZENA GOUGEON Laurence	Mme	MULLER Nelly
M.	CHAPAT Claude	M.	NESINS Jean-Michel
M.	CHAUSSEMY MICHEL	M.	OLIVIERO Pierre
M.	COCCOLI Daniel	Mme	PRIPP Nadine
M.	FARBIAZ Patrick	Mme	RAYER Elisabeth
M.	GRUNEWALD Jacquot	Mme	RIOUX Catherine
M.	HUSS Francis	Mme	SCHMID Claudine
M.	LANGLET Jean-Marie	Mme	SPARROW Marie-Claire
M.	LAURENT Alexandre	M.	VALES Alain
Mme	MONSEU DUCARME Anne	M	VILLAESCUSA Jean-Pierre
M.	MOSSER Georges	M.	YUNG Richard

La commission de l'Union européenne s'est essentiellement consacrée aux questions transfrontalières, questions importantes dans le quotidien de ceux qui résident dans un pays limitrophe de la France et de tous ceux qui se déplacent.

Audition de M. Jean-Claude Fillon
Adjoint au chef de la division des affaires communautaires et internationales
Ministère de la Santé et des Sports

Dans l'optique de maîtriser la nouvelle législation afférente aux règles de coordination en matière de sécurité sociale, nous avons reçu un expert des règlements 883/2004 (règlement de base) et 987/2009 (règlement d'application) entrés en vigueur en mai dernier. Ces règlements simplifient et modernisent les anciens règlements 1408/71 et 574/72

Les évolutions majeures de ce nouveau règlement se situent dans les extensions des différents champs d'application.

Détermination de la législation applicable :

Les travailleurs sont désormais assurés dans l'Etat membre où ils exercent leur activité professionnelle, quel que soit l'Etat de résidence, alors que ceux qui ne sont pas ou plus économiquement actifs sont assurés dans leur Etat de résidence.

Personnes concernées :

Sont concernés tous les ressortissants des Etats membres qui sont ou ont été couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des Etats membres. Auparavant, ils ne s'appliquaient qu'aux personnes actives et aux membres de leur famille.

Branches concernées :

Sont concernées toutes les branches de la sécurité sociale : maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, chômage, retraite, prestations familiales, allocations décès. À cela s'ajoutent désormais les prestations de paternité, de dépendance et les régimes légaux de préretraite.

Toutes les prestations en espèce et à caractère contributif sont désormais exportables dans un autre Etat de l'Union. Il y a donc une levée des clauses de résidence.

Dans le cadre de l'égalité de traitement, si la législation nationale prévoit l'exportation hors UE des prestations en espèces et à caractère contributif pour ses nationaux, elle est désormais obligée de procéder à l'exportation de ces prestations également pour tous les communautaires. L'égalité de traitement n'a pas de base géographique.

Prestations de maladie, maternité et paternité :

Principe : une personne (et sa famille) affiliée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre a droit aux prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence. Plus simplement, la personne sera soumise aux mêmes règles de soins et se fera rembourser les soins selon les règles du pays de résidence, quel que soit le lieu des soins.

Pour les travailleurs frontaliers, la règle est inversée. Ils se font rembourser selon les règles applicables dans l'Etat du lieu où ils exercent leur activité.

Autre avancée pour les frontaliers : désormais, au moment de leur retraite, ils peuvent se faire soigner également dans l'Etat de dernière activité frontalière s'ils y ont travaillé au moins 2 ans au cours des 5 dernières années.

Autre nouveauté importante : la limitation aux prestations d'immédiate nécessité est supprimée. En cas de séjour temporaire (par exemple, séjour de 2-3 mois dans la résidence secondaire) dans un Etat autre que celui d'affiliation et de résidence, la condition d'urgence n'est donc plus nécessaire pour pouvoir bénéficier de prestations médicales. L'accès aux soins médicaux est désormais facilité.

Attention tout de même : pour les soins programmés, c'est-à-dire lorsqu'une personne se rend dans un autre Etat membre spécialement pour y recevoir un traitement, l'autorisation préalable est toujours requise. En revanche, le refus ne pourra être justifié que pour des raisons médicales et non plus pour des critères administratifs.

Pour les prestations chômage, si la personne se rend dans un autre Etat pour y trouver un emploi, ses prestations continueront à lui être servies par son institution, ce qui constitue une simplification et évite d'être confronté à une interruption momentanée des versements. Par ailleurs, l'Etat compétent peut augmenter cette durée à six mois.

Les régimes légaux de préretraite ont été inclus dans le champ d'application du règlement. Les prestations de préretraite sont désormais exportables, ce qui signifie que le préretraité peut s'installer dans un autre Etat membre.

Audition de Mme la sénatrice Fabienne KELLER **Co-rapporteur du rapport parlementaire sur la politique transfrontalière**

Mme Keller nous a tout d'abord présenté des constats sur les territoires frontaliers et les coopérations existantes, puis les propositions qui ont été faites au Premier ministre. En fin d'année, les co-rapporteurs étudieront les avancées qui ont été apportées suite à leurs propositions. Mme Keller sera à nouveau invitée en mars et nous pourrons ainsi, lors de la présentation de notre rapport, vous donner les propositions actualisées.

Audition de M. le sénateur Jean BIZET **Président de la commission des Affaires européennes du Sénat**

M. Jean Bizet, président de la commission des Affaires européennes du sénat, a fait le point sur les modifications apportées au fonctionnement de sa commission depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Puis nous avons travaillé avec M. Bizet sur les objectifs que nous sommes fixés d'atteindre durant cette mandature, à savoir le référent européen, le suivi de la Déclaration de Paris, plus précisément de la mise en place d'une entité qui pourrait regrouper les Européens résidant hors de leur pays d'origine, et nous sommes informés sur la coopération européenne consulaire, les avancées du « rapport Barnier » sur la force européenne d'intervention en cas de catastrophe, la radiation d'électeurs des listes électorales françaises pour les élections européennes dès lors qu'ils résidaient dans un pays de l'Union européenne.

Information utile : saisine d'un juge européen à distance

Procédure simplifiée et gratuite pour faciliter la résolution de petits litiges transfrontaliers. Sont concernés : tous les litiges portant sur des biens ou services d'une valeur n'excédant pas 2000€. Sont exclus : les conflits avec les administrations, les régimes matrimoniaux ou ceux du droit du travail. Un formulaire type de demande est disponible sur le site : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil. Le document rempli doit être renvoyé (courrier, mail ou fax), accompagné des preuves matérielles dont vous disposez, au tribunal compétent.

Il n'est pas nécessaire de se déplacer ou d'engager un avocat. Le tribunal dispose d'un délai de trois mois pour instruire le dossier et communiquer sa décision par courrier recommandé.

Adresses des tribunaux sur www.europe-consommateurs.eu/fr ou par téléphone au n° 0820 200 999.

Étude des réponses aux vœux et motion

Les réponses apportées aux vœux et à la motion votés en mars 2010 n'apportent pas de commentaires particuliers.